

CONVENTION DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-ESTEVE-JANSON

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Vice-Président Délégué au Développement des Entreprises, aux Zones d'Activités, au Commerce et à l'Artisanat Monsieur Gérard GAZAY, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Estève-Janson

Dont le siège est sis : Mairie de Saint-Estève-Janson – 86, boulevard des Écoles – 13610 – Saint-Estève-Janson

Représentée par son Maire en exercice Madame Martine CESARI, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application de l'article L.5218-1 du CGCT.

Au titre des compétences qui avaient été transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économiques déclarées d'intérêt communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, par une délibération du 28 avril 2016 n° HN 088-219/16/CM, le Conseil de la Métropole a confié l'exercice de cette compétence au Conseil de Territoire du Pays d'Aix jusqu'au 31 décembre 2019.

Par délibération n° 2005_A073 en date du 7 avril 2005, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a décidé de la création de la ZAC Les Vergeras située sur la commune de Saint-Estève-Janson, laquelle doit être livrée d'ici la fin du premier semestre 2018.

En vertu des dispositions précitées, cette zone d'activité d'intérêt communautaire a donc été transférée à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole disposera des moyens humains et matériels, ainsi que des connaissances nécessaires à l'exercice des compétences transférées, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de la compétence de la Métropole.

Conformément aux compétences initiales de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, il a été indiqué dans le dossier de réalisation de la ZAC que la Commune de Saint-Estève-Janson assurerait la gestion et l'entretien de l'éclairage public implanté sur la voirie de cette zone.

Aussi, d'un commun accord avec la Commune qui assure déjà la gestion du réseau d'éclairage public sur son territoire, il est donc proposé de lui confier la gestion du réseau d'éclairage public de la ZAC Les Vergeras.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code Général des collectivités Territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion du réseau d'éclairage public sur la Zone d'activité dont la désignation figure ci-dessous.

ZAC Les Vergeras

L'emprise de cette zone est délimitée selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

I. La gestion des obligations d'un concessionnaire de réseau et notamment l'instruction des réponses aux demandes de DT/DICT pour le réseau d'éclairage public.

II. La maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés à l'éclairage public, notamment :

- la surveillance du bon fonctionnement du réseau ;
- le remplacement de lanternes défectueuses ;
- les interventions de maintenance et réparation sur les éléments du réseau d'éclairage public, notamment candélabres et armoires d'éclairage public ;
- la prise en charge des consommations électriques.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1. Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

3.2. Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui lui sont confiées. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

3.3. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Lorsque l'utilisation des biens nécessaires à l'exécution des missions confiées l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

4.2 Compensation

Les coûts liés à la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public de la ZAC Les Vergeras seront intégrés dans ceux globaux de la gestion et de l'entretien du réseau d'éclairage public de la Commune.

Afin de couvrir ce surcoût, la Métropole versera à la Commune un montant annuel forfaitaire de 5 100 € HT.

Ce montant correspond à une évaluation du surcoût de charges de fonctionnement que la Commune supportera pour l'exécution des missions concernées par la présente convention.

Cette évaluation est calculée au prorata des charges qu'elle supporte pour l'exercice de ces mêmes missions à l'échelle de son territoire.

Ce montant forfaitaire annuel sera versé en une seule fois.

Le forfait pour 2018 sera établi au prorata temporis en fonction de la date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 6.1.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1 Durée

Les obligations définies par la présente convention devront être exécutées à compter de la date de réception des travaux de la ZAC Les Vergeras jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, date à laquelle la présente convention expirera.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à,
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

Martine CESARI

Gérard GAZAY

Maire

Vice-Président Délégué
Développement des Entreprises,
Zones d'Activités, Commerce Artisanat

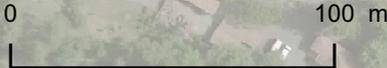


Les Vergeras

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

SAINT-ESTEVE-JANSON

 Périimètre



IGN Orthophoto 2014, AMP Pays d'Aix, Cellule carto Juin 2018

Reçu au Comité de vigilance le 24 juillet 2018